

ASSEMBLÉE NATIONALE21 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL13

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Pena,
M. Saulignac, M. William et M. Vicot

ARTICLE UNIQUE

Compléter l’alinéa 6 par les mots :

« ou s'il a été obtenu contre rémunération, quelle qu'en soit la forme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à tenir compte des situations de consentement obtenu de manière explicite contre rémunération, en particulier dans les situations de prostitution.

La rédaction actuelle ne nous semble en effet pas couvrir des situations où la victime a explicitement donné son consentement contre rémunération.

C'est le cas notamment des situations de prostitution.

Il convient donc de sécuriser cette rédaction en précisant qu'un consentement obtenu contre rémunération - quelle qu'en soit la forme (rémunération sous forme monétaire ou d'autres formes) - est vicié et donc nul.

Tel est l'objet de cet amendement de précision.